Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 55/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2021-01151 du rôle

Audience publique du vingt-et-un mai deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 4 décembre 2020,

comparant par Maître Lionel SPET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL du 4 décembre 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO s.à r.l., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg, sous le numéro B169020, et représentée par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

La troisième chambre de la Cour d'appel statue en continuation de l'arrêt N° 63/25 - VIII -TRAV, rendu le 15 mai 2025 par la huitième chambre de la Cour d'appel, dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture de mise en état du 17 octobre 2024 et ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de verser le rapport intégral du consultant Paul Laplume du 7 octobre 2015 ensemble avec ses annexes.

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais. »

Il est rappelé que, suivant contrat de travail à durée indéterminée du 24 novembre 1995, PERSONNE1.) a été engagé comme « *chargé de Missions* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)).

Par courrier du 24 mars 2006, PERSONNE1.) a été licencié avec un préavis prenant cours le 1er avril 2006 et expirant le 30 septembre 2006, assorti d'une dispense de travail au cours de la période de préavis.

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg le 14 décembre 2006, il a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail aux fins d'y entendre déclarer abusif son licenciement.

Il a demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants, en principal, de 37.614,53 euros, à titre de réparation de son préjudice matériel, de 61.373 euros, à titre de perte de commissions pour la période postérieure à son licenciement, de 18.000 euros, à titre de réparation de son préjudice moral, de

10.000 euros, à titre d'indemnité de départ ainsi que de 7.547,22 euros et de 4.624 euros, à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris pour les années 2005 et 2006.

Il a encore réclamé les montants, en principal, de 14.831,01 euros, du chef d'arriérés de salaire, de 3.618,40 euros, du chef de frais professionnels, de 16.000 euros, à titre d'indemnisation du fait que son ancien employeur aurait continué à profiter de sa renommée auprès des clients et de 206.271,13 euros, du chef d'arriérés de commissions.

Il a enfin sollicité une indemnité de procédure de 5.500 euros, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société SOCIETE1.) a demandé reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des montants de 2.698,60 euros, du chef de remboursement de dépenses effectuées à titre privé, de 1.216,89 euros du chef de remboursement de solde de la caisse, de 28.820,61 du chef de remboursement d'un trop-perçu de commissions, de 7.000 euros pour procédure abusive et vexatoire et de 1.500 euros, à titre d'indemnité de procédure.

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, (ci-après l'ÉTAT) est volontairement intervenu au litige et a demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 22.385,47 euros, avec les intérêts légaux tels que de droit.

Par jugement du 18 juin 2009, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a déclaré abusif le licenciement et fondée la demande en réparation du préjudice moral de PERSONNE1.) pour un montant de 2.500 euros.

Le tribunal a rejeté les autres demandes de PERSONNE1.), à l'exception de celle tendant au paiement d'arriérés de commissions et a rejeté les demandes reconventionnelles, à l'exception de celle tendant au remboursement de commissions trop perçues.

Concernant la demande principale tendant au paiement d'arriérés de commissions et la demande reconventionnelle tendant au remboursement de commissions trop perçues, le tribunal a, avant tout autre progrès en cause, nommé consultant PERSONNE2.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit et motivé :

« *sur base des documents produits en cause et sur base des développements faits par les parties dans leurs notes de plaidoiries dont un extrait sera annexé au présent jugement*

- *de déterminer le mode de calcul pour les commissions à payer par la société anonyme SOCIETE1.) à PERSONNE1.),*
- *de calculer le montant exact de commissions dues par la société anonyme SOCIETE1.) à PERSONNE1.) pour la période de 2000 à 2006 et*
- *de se prononcer sur le montant devant revenir le cas échéant à PERSONNE1.) de ce chef, respectivement de déterminer s'il existe le cas échéant un solde en faveur de la société anonyme SOCIETE1.),*

- *de dresser un décompte entre les parties.* »

La demande de l'ÉTAT a été déclarée non fondée et les demandes respectives des parties en paiement d'indemnités de procédure ont été réservées.

Sur appel du 12 août 2009, la Cour d'appel, autrement composée, a, par arrêt du 17 octobre 2012, reçu les appels principal et incident et partiellement réformé le jugement du 18 juin 2009.

La Cour a sursis à statuer sur la demande de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice du chef de perte de commissions pour la période postérieure au licenciement, dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ordonnée par le jugement du 18 juin 2009.

Par arrêt du 15 juillet 2019, la Cour a déclaré périmée et éteinte par discontinuation des poursuites depuis plus de trois ans l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 12 août 2009 pour autant qu'elle concerne le volet non tranché par l'arrêt de la Cour du 17 octobre 2012.

L'expert PERSONNE2.) a déposé son rapport le 7 octobre 2015.

Par jugement du 5 novembre 2020, le tribunal du travail de Luxembourg a déclaré non fondées la demande de PERSONNE1.) portant sur le paiement d'arriérés de commissions et la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement d'un trop perçu de commissions.

Il a débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure, a condamné chacune des parties, pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, dont notamment les frais et honoraires de l'expert PERSONNE2.) et a condamné, à ce titre, PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.167,25 euros avec les intérêts légaux à compter du jugement jusqu'à solde.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a d'abord rejeté le moyen tiré d'une violation du principe de l'*estoppel* par la société SOCIETE1.) et a considéré comme infondés les reproches tenant à un manque de collaboration de cette dernière pour assurer le bon déroulement de la mesure d'instruction.

Le tribunal a ensuite constaté l'absence d'un accord explicite quant aux modalités de paiement des commissions.

Faute de preuve d'un accord implicite quant aux modalités de paiement des commissions, il a écarté les deux méthodes de calcul mises en évidence par l'expert et a débouté le requérant de sa demande en paiement du montant de 206.271,13 euros, à titre d'arriérés de commissions.

Quant aux paiements intervenus entre 2001 et 2005, le tribunal du travail a dit que ceux-ci « *permettent de conclure à l'existence d'un usage constant en ce qu'ils réunissent les*

caractères de généralité, fixité et constance nécessaires d'après la jurisprudence », de sorte que, pour établir qu'elle n'avait pas l'intention de continuer le paiement au-delà du mois de juin 2001, la société SOCIETE1.) ne saurait « *valablement avancer qu'il aurait incombé à PERSONNE1.) d'informer la fiduciaire pour faire cesser le paiement* ».
La société SOCIETE1.) a donc été déboutée de sa demande en remboursement du montant de 28.820,61 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 4 décembre 2020, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 5 novembre 2020, qui lui avait été notifié le 10 novembre 2020.

Il a demandé, par réformation, à titre principal, « *au regard du défaut de coopération de l'employeur aux opérations d'expertises, et aux pièces non pertinentes versées par ce dernier, au regard de la démonstration faite par le salarié du mode de commissionnement sur la période non litigieuse et floue de juin 1998 à octobre 2000* », à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 206.761,18 euros « *du chef des commissions redues, [avec les intérêts] de leur date de facture indiqué sur les factures [, sinon] à compter de la date d'introduction de la demande en justice soit le 6 décembre 2006 jusqu'à solde, sinon à compter du prononcé du jugement à intervenir jusqu'à solde* ».

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 22 juin 2023, PERSONNE1.) a, en outre, demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les « *commissions du 4ème Trimestre 2000, selon les propres calculs de Mme PERSONNE3.), pour un montant de 1.365,41 euros, avec intérêt à compter de leur date de factures respectives d'octobre à décembre 2000* ».

PERSONNE1.) a encore demandé, « *au besoin ordonner la comparution de Madame PERSONNE3.), en sa qualité d'autrice de tous les documents chiffrés depuis juillet 2006, afin d'expliquer à la Cour et aux parties […] le manque de concordance de la base commissionnable sur le 4ème trimestre 2000 sur ses propres documents d'août 2013 et les factures communiquées à la SOCIETE2.) en juillet 2006, et donner des explications sur les différences de chiffre d'affaire et de variation dans les explications fournies tout au long de la procédure judiciaire* ».

Il a ensuite demandé à voir débouter la société SOCIETE1.) « *de sa demande de 28.752,60 euros de commissions trop perçues, puisque cette somme n'apparaît jamais en tant que dette au niveau des différents bilans officiels et réglementaires* » de la société SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, il a sollicité la nomination d'un « *contre-expert judiciaire* ».

PERSONNE1.) a enfin demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 24.000 euros et le montant de 100.000 euros pour procédure abusive et vexatoire et a conclu à la condamnation de celle-ci aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE1.) reproche à la juridiction de première instance d'avoir fait fi de l'article L.121-4, paragraphe 5, du Code du travail, lequel implique qu'à défaut de disposition spécifique dans le contrat de travail, le salarié peut établir le contenu dudit contrat par tout moyen.

L'appelant a estimé qu'il avait établi l'assiette et le mode de calcul des commissions par le biais des différentes fiches de paye non périodiques relatives au paiement de « *commissions* » au cours de la période non suspecte de juin 1998 à juin 2000.

Au vu de l'utilisation des termes de « *commissions* » dans les fiches de salaire, l'employeur serait mal venu à prétendre qu'il s'agissait en réalité d'avances sur commissions.

L'appelant s'est prévalu d'incohérences concernant l'indication des chiffres d'affaires par la société SOCIETE1.) quant aux années en cause, d'erreurs grossières et de contradictions dans le « *détail du compte pertes et profits au 30.06.2007* » ainsi que de l'application de taux de change fantaisistes.

Il a réitéré son moyen tiré de l'*estoppel*, présenté en première instance, en relevant qu'aux termes de sa note de plaidoiries versée en 2006, la société SOCIETE1.) avait été d'accord à se référer aux commissions payées entre le mois juin 1998 et le mois de juin 2000, afin de déterminer le mode de calcul des commissions, alors que, par la suite, elle a qualifié les montants visés d'« *avances sur commissions* ».

La société SOCIETE1.) a demandé, *in limine litis*, à voir déclarer éteint le droit d'appel de PERSONNE1.) et irrecevable l'acte d'appel du 4 décembre 2020.

A titre subsidiaire, elle a interjeté appel incident et demandé, par réformation, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 28.820,60 euros, à titre de remboursement d'un trop perçu de commissions, avec les intérêts légaux à partir du 5 mars 2009, date à laquelle cette demande aurait été formulée, sinon à compter du jugement du 5 novembre 2002, sinon à compter de l'arrêt à intervenir.

Elle a conclu à la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement du montant de 206.761,18 euros.

Elle a sollicité le rejet de la demande de PERSONNE1.) en nomination d'un « *contre-expert* » pour n'être ni pertinente, ni concluante.

La société SOCIETE1.) a, en tout état de cause, demandé la confirmation du jugement entrepris, en ce que le tribunal du travail a condamné PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.167,25 euros avec les intérêts légaux à compter du jugement du 5 novembre 2020.

Elle a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 4.000 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris.

Elle a enfin demandé la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.
Par arrêt du 15 mai 2025, la Cour, autrement composée, après avoir déclaré recevables les appels principal et incident, a constaté que la copie du rapport du consultant PERSONNE2.) du 7 octobre 2015, versée au dossier par le mandataire de PERSONNE1.) et invoquée par les deux parties à l'appui de leurs demandes, n'était pas complète et que les annexes auxquelles le consultant se référait dans son rapport, faisaient défaut.

La Cour a partant révoqué l'ordonnance de clôture, sur base de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de verser le rapport intégral du consultant avec ses annexes.

Le rapport d'expertise intégral a été déposé au greffe de la Cour en date du 1er août 2025 et une ordonnance de clôture a été rendue le 20 novembre 2025

<u>Appréciation de la Cour</u>

L'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui.

C'est à juste titre que la juridiction de première instance a écarté le moyen tiré d'une violation du principe de l'*estoppel*, en retenant ce qui suit :

« *Si SOCIETE1.) a en effet au départ omis (i) de qualifier les paiements initiaux de simples avances sur commissions et (ii) d'insister sur l'importance du re-calcul fait en octobre 2000, il convient de relever que les explications initiales fournies par le requérant pour détailler son droit à la rémunération variable restaient à leur tour vagues et incomplètes. Sur le deuxième des trois tableaux repris dans sa requête, le requérant explique que les « commissions ont commencé en 2000 et conformément au fax malgré erreur montant » sans fournir une quelconque explication en ce qui concerne la période de 1998 à 2000 et sans par ailleurs détailler les raisons qui ont conduit les parties à remplacer le système en place jusqu'en juin 2000 par un paiement mensuel fixe. Concernant la détermination de la période non suspecte, le requérant, tout en estimant actuellement que ladite période doit s'arrêter en juin 2000, indiquait d'ailleurs à son tour que la période non suspecte s'étale de 1997 à octobre 2000 (page 2 du courrier du 8 octobre 2013).*

Le tribunal retient dès lors que les explications, telles que fournies par les deux parties avant, respectivement au stade initial de la mesure d'instruction, restaient incomplètes.

Les précisions apportées en cours de procédure ne sauraient dès lors être considérées comme contraires au principe de l'estoppel. »

C'est également de façon pertinente que le tribunal du travail a dit qu'il ne résultait pas du rapport d'expertise que la société SOCIETE1.) n'aurait pas collaboré pour assurer le bon déroulement de la mesure d'instruction et qu'en l'absence d'une obligation de signer une facture, le fait pour la société SOCIETE1.) d'avoir versé des factures non signées ne portait pas à conséquence.
A l'instar du tribunal du travail, la Cour constate enfin que les reproches de PERSONNE1.) concernant des actifs « *syphonés* » au profit d'une tierce entreprise et l'utilisation de faux documents pour induire en erreur l'expert, laissent d'être établis.

Il convient de rappeler, à ce sujet, que, par ordonnance du 24 octobre 2018, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, confirmée par arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 6 février 2019, a dit qu'il n'y avait pas lieu à poursuite des faits instruits par le juge d'instruction, à la suite de la plainte pénale avec constitution de partie civile, déposée le 15 octobre 2015 par PERSONNE1.) à l'encontre de la société SOCIETE1.), du gérant de celle-ci, PERSONNE4.), et d'PERSONNE3.), concernant les faits allégués.

Dans son rapport, l'expert PERSONNE2.) a constaté que les parties s'accordaient sur un taux de commission de 3,5 %, mais étaient en désaccord quant à l'assiette de calcul des commissions.

L'expert a relevé que les calculs qui lui avaient été soumis par PERSONNE1.) se basaient sur les commissions payées entre juin 1998 et juin 2000, pour démontrer que les paiements effectués, soit les montants respectifs de 56.000, 224.500, 588.800, 430.070 et 249.758 LUF, portaient sur des échéances précises de 4 contrats cadres. L'expert a noté que PERSONNE1.) n'excluait aucun montant de la base commissionnable, dans la mesure où il tenait compte des factures relatives aux progiciels, à la maintenance et l'assistance, tant pour les clients « *Luxembourg* » que pour les clients « *France* ».

L'expert a retenu que, dans une première étape, la démonstration de PERSONNE1.) lui semblait concluante.

En analysant ensuite les calculs de la société SOCIETE1.), qui se basaient sur l'entièreté de la période de janvier 1998 à octobre 2000 et concernaient 6 contrats, l'expert a constaté que les factures non réglées par les clients au moment de la mise en place, entre octobre 2000 et juin 2001, de la linéarisation, ayant consisté en la répartition en 9 tranches mensuelles des commissions payables à PERSONNE1.), n'ont pas été prises en compte et qu'il a été tenu compte de toutes les factures relatives aux progiciels et à leurs adaptations pour les clients « *France* » et « *Luxembourg* » et relatives à l'assistance pour les clients « *Luxembourg* », mais que toutes autres prestations ont été exclues de la base commissionnable.

L'expert a relevé que la société SOCIETE1.) distinguait, d'une part, les commissions déjà payées au moment de la mise en place de la linéarisation et, d'autre part, un solde de commissions de 1.025.000 LUF encore à payer au salarié, ce montant ayant fait l'objet de la linéarisation.

Selon l'expert, la démonstration de la société SOCIETE1.), suivant laquelle PERSONNE1.) n'était pas commissionné sur la maintenance, la formation et l'assistance régie, semblait, à son tour, concluante, eu égard au montant des commissions versées à PERSONNE1.) pour la période allant de janvier 1998 à octobre 2000 et au montant ayant fait l'objet de la linéarisation.

L'expert a considéré que les explications qui lui avaient été fournies par le mandataire de la société SOCIETE1.) par courriel du 5 décembre 2013, permettaient de réconcilier les calculs des deux parties, en ce qu'elles permettaient de dégager le scénario suivant :

- PERSONNE1.) tenait des comptes sur base des contrats et des échéanciers prévus aux contrats,
- à des dates déterminées, PERSONNE1.) informait PERSONNE4.) de la nécessité de payer une commission et proposait un montant,
- sur base de sa connaissance générale des affaires et de la confiance qu'il accordait à PERSONNE1.), PERSONNE4.) donnait instruction de payer la commission demandée à celui-ci,
- en octobre 2000, la société SOCIETE1.) a déterminé le solde à payer à PERSONNE1.) et a considéré les paiements de juin 1998 à juin 2000 comme des avances. Elle a payé ce solde entre octobre 2000 et juin 2021,
- de juillet 2001 à décembre 2005, le montant mensuel de 118.000 LUF (2.925,14 euros) a continué à être payé, sans l'établissement d'un décompte.

La méthode de calcul de la société SOCIETE1.) lui semblant plus fiable, en ce qu'elle incorpore les paiements de juin 1998 à juin 2000, l'expert a considéré qu'il avait eu « *un accord implicite des parties en octobre 2000 sur la méthode de calcul SOCIETE1.)* ».

L'expert a cependant soulevé la question de la nature des paiements mensuels d'égale valeur, effectués de juillet 2001 à décembre 2005, et s'est interrogé si ces paiements constituaient des « *commissions liées à des performances* » ou « *une partie forfaitaire de la rémunération.* »

Au cas où les paiements avaient trait à des commissions, l'expert a retenu que PERSONNE1.) restait redevable d'un montant de 28.820,60 euros à la société SOCIETE1.), eu égard au fait que les commissions redues à ce dernier, sur base du mode de calcul de la société SOCIETE1.), pour la période de 2000 à 2006, se chiffraient au montant de 129.136,98 euros et que PERSONNE1.) avait touché le montant de 157.957,58 euros.

Dans la mesure où PERSONNE1.) réclame le paiement d'arriérés de commissions, il lui appartient d'établir les modalités de calcul des commissions dont les parties avaient convenu.

Aucun accord explicite quant au mode de calcul des commissions n'a été établi entre parties, tel que l'a souligné, à juste titre, le tribunal du travail.

La Cour approuve également le tribunal du travail en ce qu'il a retenu que, d'une part et contrairement aux conclusions de l'expert, aucun accord implicite sur la méthode de calcul présentée par l'employeur ne pouvait être décelé, ce au vu du « *manque de transparence ayant entouré le recalcul en octobre 2000* » et de la continuation des paiements du montant mensuel de 118.000 LUF au-delà du mois de juin 2000, mais que, d'autre part, « *le seul paiement sans réserve des commissions de juin 1998 à juin 2000* » ne permettait pas non plus de conclure à un accord de l'employeur quant à la méthode de calcul du salarié, ce au vu de la relation de confiance qui existait entre parties à l'époque.

Les fiches de salaire relatives aux paiements non périodiques, qualifiées de « *commissions* » ne sont partant pas de nature à établir que PERSONNE1.) avait droit à des commissions, dont le montant était établi sur base du mode de calcul préconisé par celui-ci.

L'expertise ordonnée n'a, dès lors, pas permis de démontrer un accord implicite entre parties quant au mode de calcul des commissions devant revenir à PERSONNE1.).

Comme plus de vingt ans après la fin des relations de travail entre parties, ni la comparution d'PERSONNE3.), ni l'instauration d'une contre-expertise ne sont susceptibles de permettre de déceler un tel accord, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de l'appelant, tendant à l'instauration d'un complément d'instruction.

Les éléments du dossier n'étant pas de nature à justifier le montant réclamé par PERSONNE1.), à titre d'arriérés de commissions, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté ce dernier de sa demande en paiement d'arriérés de commissions, s'élevant au montant de 206.761,18 euros.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 22 juin 2023, en instance d'appel, PERSONNE1.) réclame, en outre, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 1.365,41 euros, à titre de « *commissions du 4e Trimestre 2000, selon les propres calculs de Mme PERSONNE3.)* ».

Restant en défaut de fournir des explications et d'établir un décompte quant audit montant, l'appelant est également à débouter de sa demande en paiement y afférent.

Pour justifier du bien-fondé de sa demande en remboursement d'un trop-perçu de commissions, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir que PERSONNE1.) a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit.

La société SOCIETE1.) restant, à son tour, en défaut d'établir le mode de calcul qu'elle préconise, cette preuve n'est pas rapportée, sans qu'il y ait lieu d'analyser si les paiements effectués en faveur de PERSONNE1.) entre juillet 2001 et décembre 2005

présentaient les caractères de généralité, de fixité et de constance, pour permettre de conclure à l'existence d'un usage constant.

Il s'ensuit que le jugement entrepris est également à confirmer, quoique partiellement pour d'autres motifs, en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en remboursement d'un trop-payé de commissions.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Le droit d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, est un droit fondamental, dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, que dans le cas d'un abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une faute lourde équipollente au dol ou, à tout le moins, une légèreté blâmable.

En l'absence d'une telle faute dans le chef de la société SOCIETE1.), il convient de rejeter comme infondée la demande en réparation de l'appelant pour procédure abusive et vexatoire.

Eu égard à l'issue du litige, le jugement querellé est à confirmer en ce qu'il a condamné chacune des parties, pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, dont notamment les frais et honoraires de l'expert PERSONNE2.), étant précisé que PERSONNE1.) n'a pas entrepris le jugement en ce qu'il l'a condamné à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.167,25 euros avec les intérêts légaux à compter du jugement jusqu'à solde.

Comme l'appel principal de PERSONNE1.) laisse d'être fondé, il convient de condamner celui-ci aux frais et dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, en continuation de l'arrêt N°63/25 - VIII -TRAV, rendu le 15 mai 2025 par la huitième chambre de la Cour d'appel,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement du montant de 1.365,41 euros, à titre de « *commissions du 4e Trimestre 2000* » et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire et en déboute,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel,

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.